

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

VOTE : 21

pour : 19

contre : 0

abstention : 2

Abstention : Claudine BOLLIET, Annabelle GARIN.

1 - Approbation du compte de gestion 2024 – Budget principal.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article D. 2343-5,
Vu que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

Considérant le budget principal de l'exercice 2024,
Considérant l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024,
Considérant la vérification du compte de gestion, établi et transmis par le comptable public,
Considérant sa conformité avec le compte administratif de l'ordonnateur,
Considérant comme identiques les valeurs aux chapitres entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024 du budget principal, dont les écritures aux chapitres sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice,

ACTE que le compte de gestion est visé et certifié par l'ordonnateur.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL1_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents avant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 20

pour : 20

contre : 0

abstention : 0

Le Maire ne prend pas part au vote.

2 - Approbation du compte administratif 2024 – Budget principal.

Madame Laurianne Couturier Saint-Maurice, 1^{ère} adjointe, rappelle que le compte administratif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné et après transmission du compte de gestion établi par le comptable public.

Le vote du compte administratif permet l'arrêt des comptes de la collectivité. Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives). Permettant de comparer les résultats au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2121-14 et L.2121-31

Vu que le conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2024, a procédé à la désignation de Madame Laurianne Couturier Saint-Maurice pour présider la séance,

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2024,

Considérant la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif pour 2024,

Considérant le compte de gestion de l'exercice 2024 établi par le comptable public,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL2_08_04_25-DE

ACTE la présentation du compte administratif 2024 du budget principal, lequel peut se résumer comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	481 349.30 €	0.00 €	0.00 €	355 775.09 €	481 349.30 €	355 775.09 €
Opérations de l'exercice	1 695 401.41 €	1 974 020.91 €	2 288 686.36 €	2 879 421.26 €	3 984 087.77 €	4 853 442.17 €
TOTAUX	2 176 750.71 €	1 974 020.91 €	2 288 686.36 €	3 235 196.35 €	4 465 437.07 €	5 209 217.26 €
Restes à réaliser	169 385.64 €	43 066.63 €			169 385.64 €	43 066.63 €
TOTAUX CUMULES	2 346 136.35 €	2 017 087.54 €	2 288 686.36 €	3 235 196.35 €	4 634 822.71 €	5 252 283.89 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	329 048.81 €	0.00 €	0.00 €	946 509.99 €	0.00 €	617 461.18 €

CONSTATE, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

VOTE et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL2_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents avant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

3 - Affectation du résultat 2024 – Budget principal.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite du vote du compte administratif, les résultats doivent être repris dans le budget primitif de l'exercice suivant.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Après avoir constaté les résultats du budget principal, s'établissant comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2024 (A)	590 734,90 €
Report de l'exercice 2023 (B)	355 775,09 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2024 (A+B)	946 509,99 €

Section d'investissement :

Solde d'exécution 001 (avec les résultats reportés) (C)	- 202 729,80 €
---	-----------------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
169 385,64 €	43 066,63 €	- 126 319,01 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL3_08_04_25-DE

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	329 048,81 €
-------------------------------	--------------

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, unanimité,

Décide d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »	329 048,81 €
Affectation en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	617 461,18 €

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 073-217303304-20250408-DEL3_08_04_25-DE



L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

4 - Adoption du budget primitif 2025 – Budget principal.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité. Il est notamment marqué cette année par le changement de nomenclature comptable.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le référentiel M57 autorise l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exception notable des dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante peut ainsi délibérer pour autoriser l'exécutif à procéder à ces virements et fixer une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces taux maximaux sont fixés à l'occasion du vote du budget et peuvent par ailleurs être différents selon les sections.

Chaque décision de virement de crédits de chapitre à chapitre doit être transmise au contrôle de légalité et au comptable public, et doit, par ailleurs, faire l'objet d'une information à l'assemblée délibérante à l'occasion de sa plus proche séance.

Cette autorisation doit être adoptée chaque année au moment de vote du budget. Il n'est donc pas nécessaire de prendre une délibération spécifique, car l'autorisation de fongibilité est votée en même temps que le budget.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2025 par chapitres pour la section de fonctionnement et par opérations pour la section d'investissement

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL4_08_04_25-DE

AUTORISE le Maire, ou en son absence la 1^{ère} adjointe, à procéder à des virements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles.

ADOpte le budget primitif 2025 du budget principal comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 322 391.18€	3 322 391.18€
Investissement	2 428 431.95€	2 428 431.95€

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL4_08_04_25-DE

Séance du 8 avril 2025
Délibération N° DEL5_08_04_25

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

5 - Adoption des taux d'imposition pour l'année 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le principe de libre administration des collectivités territoriales accorde aux communes la liberté de voter les taux des taxes directes.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts
Vu la délibération du 13 février 2024 portant vote des taux de fiscalité locale pour 2024

Il est proposé de maintenir le taux d'imposition actuel.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les taux comme suit :

Nature des taxes	Taux 2025
Taxe d'habitation	11.89 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	24.95 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	54.87 %

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la DDFIP.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

6 – Mise à jour de l'Autorisation de programme / crédit de paiement « Yenne – Cœur de territoire ».

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune,
Vu le budget primitif 2025 adopté lors de la séance du 8 avril 2025,

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL6_08_04_25-DE

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget, dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Par délibération n°DEL2_7_10_24 du 7 octobre 2024, le conseil municipal avait approuvé une autorisation de programme pour l'opération de « Yenne – Cœur de territoire » comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Montant des CP		
			2024	2025	2026
2024-01	Yenne - Cœur de territoire	2 325 129,49 €	429 100,30 €	790 175,02 €	1 105 854,17 €

Le montant de cette APCP avait été réalisée sur la base de l'estimation des travaux en phase AVP pour la place des Vieux Moulins et en phase PRO pour la réalisation des travaux de la rue des Prêtres, de la rue Antoine Laurent et du carrefour. Depuis, l'attribution des marchés de travaux a permis de faire passer l'estimation de la phase PRO à un montant contractuel de marché, avec une moins-value.

Il est proposé au conseil municipal, de modifier en 2025 l'autorisation de programme comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Montant des CP		
			2024	2025	2026
2024-01	Yenne - Cœur de territoire	2 278 460.16 €	35 720.94 €	1 248 283.90 €	994 455.32 €

Ces montants ainsi que l'échelonnement dans le temps de cette opération sont susceptibles de modifications en fonction de l'affinement des coûts d'objectifs (étude et travaux) et des financements obtenus. Ces modifications éventuelles interviendront en Conseil Municipal au fur et à mesure de l'évolution de cette opération et prendront la forme de décisions modificatives

Les dépenses seront financées par le FCTVA, des subventions, l'autofinancement et l'emprunt si nécessaire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de l'AP/CP de l'opération « Yenne – Cœur de territoire » comme détaillée ci-avant,

Inscrit au budget principal 2025 les crédits de paiement 2025 correspondants à cette AP/CP,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 073-217303304-20250408-DEL6_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :
Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 20

pour : 20

contre : 0

abstention : 0

Anaïs GIBELLO ne prend pas part au vote.

Cédric MOLLARD votant par procuration ne prend pas part au vote.

7 - Autorisation de signer un contrat d'emprunt.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2337-3 ;

Considérant la nécessité de contracter un prêt d'un montant de 700 000€ euros pour le financement des travaux de Cœur de territoire en complément du versement des subventions et du Fonds de Compensation de la T.V.A (FCTVA)

Considérant la consultation lancée auprès des organismes prêteurs suivants :

- Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
- Crédit Agricole des Savoie
- La Banque Postale

Considérant qu'après examen des propositions de ces organismes, Monsieur le Maire propose la réalisation de cet emprunt auprès du Crédit Agricole des Savoie pour un montant de 700 000€ euros et d'une durée totale de 20 ans et en donne les conditions.

Montant emprunté : 700 000€

Taux fixe: 3.81%

Durée du prêt : 20 ans

Amortissement : constant

Echéances : trimestrielles

Frais de dossier : 700 €

Modalité de déblocage des fonds : dès la signature du contrat, à mobiliser au plus tard 90 jours après l'édition du contrat.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL7_08_04_25-DE

Date de validité de l'offre : 9 avril 2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL7_08_04_25-DE

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE de contracter un emprunt de 700 000 euros auprès du Crédit Agricole des Savoie sur une durée de 20 ans au taux fixe de 3.81 %

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence Madame la première adjointe de signer le contrat de prêt avec le Crédit Agricole des Savoie et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

AUTORISE le Maire, ou en son absence la Première adjointe, à signer tout document ou à diligenter toute action relative à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

8 - Approbation du compte de gestion 2024 – Budget annexe assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article D. 2343-5,
Vu que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

Considérant le budget annexe assainissement de l'exercice 2024,
Considérant l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024,
Considérant la vérification du compte de gestion, établi et transmis par le comptable public,
Considérant sa conformité avec le compte administratif de l'ordonnateur,
Considérant comme identiques les valeurs aux chapitres entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024 du budget annexe assainissement, dont les écritures aux chapitres sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice,

ACTE que le compte de gestion est visé et certifié par l'ordonnateur.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIROUD.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 073-217303304-20250408-DEL8_08_04_25-DE

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.





Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL9_08_04_25-DE

Séance du 8 avril 2025 Délibération N° DEL9_08_04_25

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLINET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 20

pour : 20

contre : 0

abstention : 0

Le Maire ne prend pas part au vote.

9 - Approbation du compte administratif 2024 – Budget annexe assainissement.

Madame Laurianne Couturier Saint-Maurice, 1^{ère} adjointe, rappelle que le compte administratif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné et après transmission du compte de gestion établi par le comptable public.

Le vote du compte administratif permet l'arrêt des comptes de la collectivité. Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives). Permettant de comparer les résultats au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2121-14 et L.2121-31,

Vu que le conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2024, a procédé à la désignation de Madame Laurianne Couturier Saint-Maurice pour présider la séance,

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2024,

Considérant la délibération du conseil municipal portant adoption du budget annexe assainissement pour 2024,

Considérant le compte de gestion de l'exercice 2024 établi par le comptable public,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE la présentation du compte administratif 2024 du budget annexe assainissement, lequel peut se résumer comme suit :

	Investissement		Exploitation		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0.00 €	22 326.62 €	0.00 €	102 318.20 €	0.00 €	124 644.82 €
Opérations de l'exercice	302 482.15 €	328 957.38 €	256 719.08 €	321 170.24 €	559 201.23 €	650 127.62 €
TOTAUX	302 482.15 €	351 284.00 €	256 719.08 €	423 488.44 €	559 201.23 €	774 772.44 €
Restes à réaliser	130 447.64 €	67 046.00 €			130 447.64 €	67 046.00 €
TOTAUX CUMULES	432 929.79 €	418 330.00 €	256 719.08 €	423 488.44 €	689 648.87 €	841 818.44 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	14 599.79 €	0.00 €	0.00 €	166 769.36 €	0.00 €	152 169.57 €

CONSTATE, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

VOTE et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL9_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUÉ, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents avant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

10 - Affectation du résultat 2024 – Budget annexe assainissement.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite du vote du compte administratif, les résultats doivent être repris dans le budget primitif de l'exercice suivant.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent d'exploitation constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir constaté les résultats du budget annexe Assainissement, s'établissant comme suit :

Section d'exploitation :

Résultat de l'exercice 2024 (A)	64 451,16 €
Report de l'exercice 2023 (B)	102 318,20 €
Résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 (A+B)	166 769,36 €

Section d'investissement :

Solde d'exécution 001 (avec les résultats reportés) (C)	48 801,85 €
---	-------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
130 447,64 €	67 046,00 €	- 63 401,64 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL10_08_04_25-DE

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	14 599,79 €
-------------------------------	-------------

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'affecter les résultats d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 1068 « excédent d'exploitation capitalisé »	14 599,79 €
Affectation en recettes d'exploitation et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent d'exploitation reporté »	152 169,57 €

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025



ID : 073-217303304-20250408-DEL10_08_04_25-DE



Séance du 8 avril 2025 Délibération N° DEL11_08_04_25

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents avant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

11 - Adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2025 par chapitres pour la section d'exploitation et par chapitres pour la section d'investissement.

ADOpte le budget primitif 2025 du budget annexe assainissement comme suit :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	433 355.07€	433 355.07€
Investissement	375 400.18€	375 400.18€

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

12 - Approbation du compte de gestion 2024 – Budget annexe chaufferie bois.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article D. 2343-5,
Vu que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

Considérant le budget annexe chaufferie bois de l'exercice 2024,
Considérant l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024,
Considérant la vérification du compte de gestion, établi et transmis par le comptable public,
Considérant sa conformité avec le compte administratif de l'ordonnateur,
Considérant comme identiques les valeurs aux chapitres entre les écritures du compte administratif, de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024 du budget annexe chaufferie bois, dont les écritures aux chapitres sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice,

ACTE que le compte de gestion est visé et certifié par l'ordonnateur.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 073-217303304-20250408-DEL12_08_04_25-DE

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 20

pour : 20

contre : 0

abstention : 0

Le Maire ne prend pas part au vote.

13 - Approbation du compte administratif 2024 – Budget annexe chaufferie bois.

Madame Laurianne Couturier Saint-Maurice, 1^{ère} adjointe, rappelle que le compte administratif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné et après transmission du compte de gestion établi par le comptable public.

Le vote du compte administratif permet l'arrêt des comptes de la collectivité. Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives). Permettant de comparer les résultats au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu que le conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2024, a procédé à la désignation de Madame Laurianne Couturier Saint-Maurice pour présider la séance,

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2024,

Considérant la délibération du conseil municipal portant adoption du budget annexe chaufferie bois pour 2024,

Considérant le compte de gestion de l'exercice 2024 établi par le comptable public,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL13_08_04_25-DE

ACTE la présentation du compte administratif 2024 du budget annexe chaufferie bois, lequel peut se résumer comme suit :

	Investissement		Exploitation		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	18 527.14 €	0.00 €	0.00 €	2 679.32 €	18 527.14 €	2 679.32 €
Opérations de l'exercice	49 033.74 €	54 112.30 €	108 377.87 €	136 756.19 €	157 411.61 €	190 868.49 €
TOTAUX	67 560.88 €	54 112.30 €	108 377.87 €	139 435.51 €	175 938.75 €	193 547.81 €
Restes à réaliser					0.00 €	0.00 €
TOTAUX CUMULES	67 560.88 €	54 112.30 €	108 377.87 €	139 435.51 €	175 938.75 €	193 547.81 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	13 448.58 €	0.00 €	0.00 €	31 057.64 €	0.00 €	17 609.06 €

CONSTATE, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

VOTE et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 073-217303304-20250408-DEL13_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLINET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

14 - Affectation du résultat 2024 – Budget annexe chaufferie bois.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite du vote du compte administratif, les résultats doivent être repris dans le budget primitif de l'exercice suivant.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent d'exploitation constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir constaté les résultats du budget annexe Chaufferie, s'établissant comme suit :

Section d'exploitation :

Résultat de l'exercice 2024 (A)	28 378,32 €
Report de l'exercice 2023 (B)	2 679,32 €
Résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2024 (A+B)	31 057,64 €

Section d'investissement :

Solde d'exécution 001 (avec les résultats reportés) (C)	- 13 448,58 €
--	----------------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
0,00 €	0,00 €	0,00 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL14_08_04_25-DE

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	13 448,58 €
-------------------------------	-------------

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'affecter les résultats d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 1068 « excédent d'exploitation capitalisé »	13 448,58 €
Affectation en recettes d'exploitation et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent d'exploitation reporté »	17 609,06 €

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL14_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :
Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

15 - Adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe chaufferie bois.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité. Il est à noter que le budget annexe Chaufferie bois est désormais assujetti à la TVA.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2025 par chapitres pour la section d'exploitation et par chapitres pour la section d'investissement
ADOpte le budget primitif 2025 du budget annexe chaufferie bois comme suit :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	152 741.06€	152 741.06€
Investissement	79 135.77€	79 135.77€

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL15_08_04_25-DE

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas CACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents avant donné procuration :
Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23	Présents : 16
VOTE : 22	pour : 22
	contre : 0
	abstention : 0

16 - Approbation du compte de gestion 2024 – Budget annexe ZAC du Flon.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article D. 2343-5,
Vu que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

Considérant le budget annexe ZAC du Flon de l'exercice 2024,
Considérant l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024,
Considérant la vérification du compte de gestion, établi et transmis par le comptable public,
Considérant sa conformité avec le compte administratif de l'ordonnateur,
Considérant comme identiques les valeurs aux chapitres entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024 du budget annexe ZAC du Flon, dont les écritures aux chapitres sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice,

ACTE que le compte de gestion est visé et certifié par l'ordonnateur.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 073-217303304-20250408-DEL16_08_04_25-DE

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents avant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLINET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 20

pour : 20

contre : 0

abstention : 0

Le Maire ne prend pas part au vote.

17 - Approbation du compte administratif 2024 – Budget annexe ZAC du Flon.

Madame Laurianne Couturier Saint-Maurice, 1^{ère} adjointe, rappelle que le compte administratif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné et après transmission du compte de gestion établi par le comptable public.

Le vote du compte administratif permet l'arrêt des comptes de la collectivité. Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives). Permettant de comparer les résultats au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu que le conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2022, a procédé à la désignation de Madame Laurianne Couturier Saint-Maurice pour présider la séance,

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2024,

Considérant la délibération du conseil municipal portant adoption du budget annexe ZAC du Flon pour 2024,

Considérant le compte de gestion de l'exercice 2024 établi par le comptable public,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL17_08_04_25-DE

ACTE la présentation du compte administratif 2024 du budget annexe ZAC du Flon, lequel peut se résumer comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés				5 136.06 €	0.00 €	5 136.06 €
Opérations de l'exercice	1 684 299.66 €	1 684 299.66 €	1 653 835.04 €	1 648 698.98 €	3 338 134.70 €	3 332 998.64 €
TOTAUX	1 684 299.66 €	1 684 299.66 €	1 653 835.04 €	1 653 835.04 €	3 338 134.70 €	3 338 134.70 €
Restes à réaliser					0.00 €	0.00 €
TOTAUX CUMULES	1 684 299.66 €	1 684 299.66 €	1 653 835.04 €	1 653 835.04 €	3 338 134.70 €	3 338 134.70 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

CONSTATE, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

VOTE et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 073-217303304-20250408-DEL17_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

18 – Lancement de la consultation et autorisation de signer le marché de travaux – Réfection de la toiture du Presbytère.

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,
Vu l'Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'opération de réfection de la toiture du presbytère portant sur le remplacement des parties endommagées de la charpentes et des corniches, sur le renouvellement total de la couverture, des zingueries et l'isolation des combles.

Il convient de procéder maintenant au lancement des procédures de passation du marché de travaux qui comporte 4 lots :

Lot 1 : Echafaudages – Estimé à 12 400.00€ HT

Lot 2 : Charpente, couverture, zinguerie, plancher – Estimé à 129 782.00€ HT

Lot 3 : Maçonnerie et enduits – Estimé à 26 495.00€ HT

Lot 4 : Isolation des combles – Estimé à 16 060.00€ HT

La procédure de passation utilisée est une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 et R.2131-12 du Code de la commande publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe de réalisation de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la passation des marchés de travaux selon la procédure adaptée et à signer les marchés.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL18_08_04_25-DE

Approuve le principe de réalisation de cette opération mentionnée dans l'exposé,
Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure en application de l'Article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
Dit que le marché conclu est d'un montant estimé à 184 737 € HT les crédits correspondants étant inscrits au budget communal ;
Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence la Première adjointe, à signer le marché et l'ensemble de ses avenants et toutes les pièces annexes à l'issue de la procédure.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 073-217303304-20250408-DEL18_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

Nicolas GACHE ne prend pas part au vote.

19 – Avis du conseil municipal sur la demande ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) de la Coopérative laitière de Yenne Porte de Savoie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R512-46-11 à R512-46-14 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 27 février 2025 ;

Considérant, que la coopérative laitière de Yenne a effectué une demande d'enregistrement en vue d'obtenir une extension de la coopérative et de la création d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Yenne,
Considérant que le Conseil municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La Coopérative laitière de Yenne Porte de Savoie a déposé une demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement pour le projet intitulé extension de la coopérative et création d'une station d'épuration situé sur le territoire de la commune de Yenne.

Le projet consiste à créer une extension aux bâtiments existants, la création d'une station de traitement des eaux usées pour le traitement des effluents industriels une canalisation de rejet des eaux usées traitées au Rhône et un bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie pour l'ensemble du site.

En conséquence, par arrêté du 27 février 2025, Monsieur le Préfet de la Savoie a ouvert une consultation du public du mercredi 26 mars 2025 au mardi 22 avril 2025 inclus à la Mairie de Yenne.

Conformément aux dispositions des articles R-512-46-11 à R-512-46-14 du code de l'environnement il invite le Conseil municipal à donner un avis sur cette demande.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL19_08_04_25-DE

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable à la requête de la coopérative laitière en vue d'obtenir l'enregistrement d'une extension de la coopérative et la création d'une station d'épuration située sur le territoire.

Cet avis sera transmis à la préfecture dans le cadre de la consultation publique

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL19_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

20 - Avenant à la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Savoie à la mission référent déontologue élu.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.
Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.
Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.
La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 20 juillet 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025. Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL20_08_04_25-DE

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,
VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,
APPROUVE l'avenant susvisé,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance.
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL20_08_04_25-DE

L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

21 - Mise à jour du règlement du cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants ;

Monsieur le Maire propose une mise à jour du règlement du cimetière de la Commune de Yenne. Il convient de procéder à des ajustements en mettant à jour le règlement conformément aux propositions ci-dessous :

Article 40 – Rétrocession : modification de l'article :

Modification de la phrase suivante :

~~Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ».~~

Néanmoins, l'Administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à procéder à la recherche d'un acquéreur en vue de vendre le caveau ou le monument, avant de donner son accord à la rétrocession.

Article 80 : modification du l'article :

~~« Tout corps ou urne funéraire déposé dans les caveaux provisoires déposé dans la case de columbarium provisoire font l'objet d'un enregistrement en Mairie. Ce registre indique les entrées et les sorties des corps ou des urnes dont le dépôt a été autorisé. La durée des dépôts est fixée à trois mois, cette durée peut être reconduite une fois, sur demande de la famille. Un droit de séjour peut être réclamé par le Conseil municipal qui en fixe le montant ».~~

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL21_08_04_25-DE

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL21_08_04_25-DE

Article 92 : modification de l'article :

« Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition d'habitants de la commune déposée en Mairie pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts ».

Article 96 : modification de l'article :

« Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 10, 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil municipal.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les mises à jour apportées au règlement du cimetière de Yenne à compter du 1^{er} mai 2025.

Approuve le règlement du cimetière de Yenne ci-annexé.

Autorise le Maire à signer le règlement du cimetière et tout acte y afférent.

Donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE YENNE

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Dispositions Générales

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Le cimetière de YENNE est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de YENNE.

Article 2 - Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Pour garantir une bonne gestion du cimetière, et par manque de place disponible dans le cimetière, la commune n'attribue plus de concession par anticipation.

Article 3 - Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

Aménagement général du cimetière

Article 5

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division ;
- 2) la rangée ;
- 3) le numéro du plan.

Article 8

Des registres et des fichiers tenus par le Maire, déposés en mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 9

Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours pendant toute l'année, dans le cimetière de la commune.

Article 10

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Toute manifestation bruyante, cris, disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 11

Il est expressément interdit :

1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° - de déposer des ordures ou des débris dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° - d'y jouer, boire et manger ;

5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Article 12

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'Administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 16

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

Article 17

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat-Civil.

Article 18

Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 19

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

Article 20

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 21

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m ;
- largeur 0,80 m.

Leur profondeur sera au minimum de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 24

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Article 25

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Par un souci de conservation de l'aspect paysager, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

Article 26

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans après la dernière inhumation), le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite 1 an avant l'expiration du délai de 5 ans par les soins de l'Administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14/04/2025
ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

Article 27

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 28

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 29

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 30

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 31

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 32

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 33 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire individuelle ou familiale dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 34 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 35 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et à y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les caveaux provisoires.

- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 36 - Bornage des concessions

Le bornage sera effectué par l'Administration municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des erreurs provenant du non bornage des concessions, passé le délai prescrit par le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14 10 2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

Article 37 - Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de :
 - 15 ans
 - 30 ans
- Concession de cases de columbarium d'une durée de :
 - 10 ans
 - 15 ans
 - 30 ans

Article 38 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 39 - Renouvellement des concessions temporaires

Le renouvellement des concessions temporaires s'effectue à échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain revient à la commune. Celle-ci ne peut le reprendre que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire pourra toutefois renouveler sa concession. En l'absence de renouvellement, le terrain repris ne pourra être utilisé qu'après un délai de cinq ans à compter de la dernière inhumation. Il n'y a aucune obligation pour la commune d'informer le concessionnaire ou les ayants-droits de la péremption d'une concession.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 40 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) le terrain ou caveau, devra être restitué libre de tout corps ;
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument ;
- 3) la rétrocession à la commune ne donne lieu à aucun remboursement.

Néanmoins, l'Administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à procéder à la recherche d'un acquéreur en vue de vendre le caveau ou le monument, avant de donner son accord à la rétrocession.

Article 41 - Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

⇒ Les devoirs du concessionnaire :

Le droit de la commune est fondé sur l'acte de concession par lequel le concessionnaire s'engage à conserver tacitement mais formellement l'affectation du terrain et à le maintenir en bon état d'entretien

- La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

La procédure de reprise, complexe, se décline en deux temps :

1. La constatation de l'état d'abandon

Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un procès verbal dressé par le Maire après une visite des lieux (article R-361-22, 1^{er} alinéa du Code des Communes)

2. La décision de reprise

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'acte d'accomplissement des formalités de publicité (article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Caveaux, Stèles et Monuments sur les Concessions

Article 42

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes

- Longueur 2, 40 m
- Largeur 1, 10 m pour concession simple ou 2,10 pour concession double
- Profondeur au maximum 2 mètres ou 3 cercueils.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder de 40 cm le niveau du sol.

Les murs de caveaux auront une épaisseur maximale de 0,15 m

Compte - tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction du cimetière.

Les monuments (chapelles, etc.) ne pourront excéder une hauteur de 3 m au-dessus du sol.

Article 43

Les concessionnaires devront soumettre au maire leurs projets de caveaux, de stèles et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 44

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 45

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie ;
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 46

L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué ; le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 47

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 48

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Article 49

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 50

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 51

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 52

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Dispositions particulières applicables aux entrepreneurs

Article 53 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 54 - Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à quinze jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de prorogation reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 55 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise ;
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession ;
- année de réalisation.

Article 56 -Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée sera en possession de l'entrepreneur.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

Le maire mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début, la date d'achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 57 -Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris) ;
- autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 58 -Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par le Maire aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 59 - Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.

Article 60 - Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 61 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 62 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...), reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 63 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si, malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place), à l'occasion d'inhumations ou

exhumations. La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 64 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 65 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 66 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires, sauf prorogation visée à l'article 54.

Article 67 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...), bien foulée et damée.

Article 68 - Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le Maire procédera à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 69 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire.

Article 70 - Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 71 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 72 - Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 73 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Maire. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 74 - Matériaux autorisés

Pour l'érection ou la pose des chapelles, monuments, pierres tombales, sculptures, stèles, ne seront tolérées que les matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou les métaux inaltérables et éventuellement le béton moulé.

Article 75 - Vérification des matériaux autorisés

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositaires**Article 76**

Les dépositaires existants dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 77

Le dépôt des corps dans les dépositaires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 78

Pour être admis dans ces différents dépositaires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 79

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 80

Tout corps ou urne funéraire déposé dans le caveau provisoire font l'objet d'un enregistrement en Mairie. Ce registre indique les entrées et les sorties des corps ou des urnes dont le dépôt a été autorisé. La durée

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

des dépôts est fixée à trois mois, cette durée peut être reconduite une fois, sur demande de la famille. Un droit de séjour peut être réclamé par le Conseil Municipal qui en fixe le montant.

Règles applicables aux exhumations

Article 81 - Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 82 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son substitut.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 83 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 84 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 85 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 86 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 87 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 88 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 89

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

Article 90

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 91

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Article 92

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles sur demande déposée en Mairie pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLOMBARIUM

Article 93

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 94

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- ↳ Décédées sur son territoire quelque soit leur domicile,
- ↳ Domiciliées à YENNE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ↳ Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 95

Chaque case pourra recevoir de un à trois cendriers cinéraires au maximum dont la dimension maximum sera de diamètre 22 cm et hauteur 30 cm.

Article 96

Les cases seront concédées au moment du décès.

Elles seront concédées pour une période de 10, 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 97

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 98

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et 1 jour et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 99

Les cendriers ne pourront être déplacés du COLUMBARIUM avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- ↳ En vue d'une restitution définitive à la famille,
- ↳ Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- ↳ Pour un transfert dans une autre concession,

La Commune de YENNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 100

L'identification des personnes inhumées au COLUMBARIUM se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques (Marmorite 7 cm x 28 cm x (5/7 mm).

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS des défunts ainsi que ses années de naissance et de décès plus la mention « née DUPONT » pour les femmes mariées.

Article 101

L'identification des personnes incinérées dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir se fera par apposition sur le registre prévu à cet effet.

Article 102

Les opérations nécessaires à l'utilisation du COLUMBARIUM (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) ne seront effectuées que par un intervenant extérieur autorisé dans le cimetière.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

Facultatif : Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal ou éventuellement, gratuité totale de ces opérations.

Jardin du souvenir

Article 103

Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'Article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Facultatif : Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN DU SOUVENIR à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 104

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 105

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 106

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses, des droits d'inhumation et d'exhumation, etc, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Yenne
le 1^{er} mai 2025.

François MOIROUD,
Maire.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025



ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR

TARIFS DES CONCESSIONS

Concession simple 1.10 ML : 1 à 3 places

DUREE	MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
15 ans	301.74	46
30 ans	603.48	92

Concession double 2.10 ML : 4 à 6 places

DUREE	MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
15 ans	603.48	92
30 ans	1206.96	184

Case au Columbarium : 1 à 3 urnes

DUREE	MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
10 ans	1495.58	228
15 ans	2197.45	337
30 ans	4198.12	640

SOMMAIRE

	Page
DISPOSITIONS GENERALES	2
AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	3
MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	4
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	6
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN	7
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	9
CAVEAUX, STELES ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	12
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	14
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	16
REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES	20
REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	21
REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR	23
REGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	26
ANNEXE (TARIFS DES CONCESSIONS ET CASE AU COLUMBARIUM)	27

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-REGL21_08_04_25-AR



L'an deux mille-vingt-cinq, le mardi huit avril à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 26 mars 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Florian LAVAUD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents avant donné procuration :

Cédric MOLLARD à Sébastien EJARQUE.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Sandy LACROIX à Florian DEREYMEZ.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Laure GUILBERT à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 16

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

22 - Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes de Yenne – Réalisation d'une mission de programmation pour le redéploiement de l'accueil périscolaire, extrascolaire et de la restauration scolaire.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du conseil municipal,
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 qui autorisent les groupements de commande entre collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2025 ;

La commune de Yenne et la Communauté de communes de Yenne collaborent à la mise en œuvre des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire. Ainsi, de nombreux outils de mutualisation permettent de coordonner l'action des deux collectivités, sur les aspects ressources humaines, bâtimentaires, financiers, organisationnels et juridiques.

Au terme de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, la Communauté de communes de Yenne est compétente pour le développement d'une politique territoriale Petite Enfance – Enfance-Jeunesse et périscolaires. Sont notamment concernés les études, création, aménagement, entretien et gestion de la structure enfance-jeunesse « Les Marmots » (accueil de loisirs des 4-11 ans). De même, cette compétence couvre les études et gestion des accueils et activités périscolaires sur les sites scolaires de Yenne.

La commune de Yenne dispose quant à elle des prérogatives de la clause générale de compétence telle que prévue à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Depuis le début du mandat municipal et communautaire, il est observé une hausse continue et parfois soutenue du nombre d'usagers des services scolaire, périscolaire et extrascolaire à Yenne. Cette hausse peut s'expliquer par l'augmentation régulière de la population et la hausse de l'activité professionnelle des habitants. De plus, une analyse fine des statistiques des services montre que le

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL22_08_04_25-DE

taux de pénétration, définit comme la mesure de la proportion de personnes possédant un produit ou un service par rapport à une population cible, est en augmentation.

Cette croissance continue du nombre d'utilisateurs de ces services occasionne plusieurs enjeux, comme la saturation des locaux et leur inadaptation in fine, la perte d'attractivité pour les collaborateurs agents des services concernés, ou encore des difficultés organisationnelles.

Plusieurs réunions entre les services et les élus de la commune et de l'intercommunalité ont permis d'acter un constat de cette situation, et de la nécessité d'agir. Une concertation des services de l'Etat a été réalisée en parallèle, pour confirmer une méthode d'intervention. Dans cette perspective, la commune a pris l'initiative de lancer une consultation auprès de plusieurs bureaux d'études programmistes. La lettre de commande portait sur :

- Le diagnostic et la définition des besoins (avec état des lieux des sites existants et analyse des sites potentiels)
- La réalisation d'une étude de faisabilité (élaboration de scénarios ; estimation et planning prévisionnels)

A l'issue de cette consultation, la société Abamo, sise au Bourget du Lac, a été retenue pour un montant de 14 400€ HT. Avant la signature de la commande, il a été convenu une participation de la Communauté de Communes de Yenne en proportion de la part de l'étude relevant de la compétence extrascolaire, soit 2 240€ HT.

Pour permettre de réaliser communément cette mission de programmation, une convention de co-maitrise d'ouvrage doit être régularisée entre la commune et la communauté de communes.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commande avec la communauté de communes de Yenne dans le cadre de la mission de programmation pour le redéploiement de l'accueil périscolaire, extrascolaire et de la restauration scolaire à Yenne.

AUTORISE le Maire, ou en son absence la Première adjointe, à signer ladite convention et les éventuels avenants.

DESIGNE les représentants au sein du groupement : Monsieur le Maire Monsieur François Moiroud et Madame Sandrine Gandy. Suppléants : Marine Sonot – Laurine Bollon

AUTORISE le Maire, ou en son absence la Première adjointe, à signer tout document ou à diligenter toute action relative à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 073-217303304-20250408-DEL22_08_04_25-DE

PROJET

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE PROGRAMMATION

ENTRE

La Commune de Yenne, représentée par son Maire, Monsieur François MOIROUD, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du mardi 8 avril 2025,

Ci-dessous désignée comme « **La Commune** » ou « **Le Coordonnateur** »

ET

La Communauté de Communes de Yenne, représentée par son Président, Monsieur Guy DUMOLLARD, habilité par une délibération du conseil communautaire en date du

Ci-dessous désignée comme « **La Communauté de Communes** »

PREAMBULE :

La commune de Yenne et la Communauté de communes de Yenne collaborent à la mise en œuvre des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire. Ainsi, de nombreux outils de mutualisation permettent de coordonner l'action des deux collectivités, sur les aspects ressources humaines, bâtimentaires, financiers, organisationnels et juridiques.

Au terme de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, la Communauté de communes de Yenne est compétente pour le développement d'une politique territoriale Petite Enfance – Enfance-Jeunesse et périscolaires. Sont notamment concernés les études, création, aménagement, entretien et gestion de la structure enfance-jeunesse « Les Marmots » (accueil de loisirs des 4-11 ans). De même, cette compétence couvre les études et gestion des accueils et activités périscolaires sur les sites scolaires de Yenne.

La commune de Yenne dispose quant à elle des prérogatives de la clause générale de compétence telle que prévue à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Depuis le début du mandat municipal et communautaire, il est observé une hausse continue et parfois soutenue du nombre d'utilisateurs des services scolaire, périscolaire et extrascolaire à Yenne. Cette hausse peut s'expliquer par l'augmentation régulière de la population et la hausse de l'activité professionnelle des habitants. De plus, une analyse fine des statistiques des services montre que le taux de pénétration, défini comme la mesure de la proportion de personnes possédant un produit ou un service par rapport à une population cible, est en augmentation.

Cette croissance continue du nombre d'utilisateurs de ces services occasionne plusieurs enjeux, comme la saturation des locaux et leur inadaptation, la perte d'attractivité pour les collaborateurs agents des services concernés, ou encore des difficultés organisationnelles.

Plusieurs réunions entre les services et les élus de la commune et de l'intercommunalité ont permis d'acter un constat de cette situation, et de la nécessité d'agir. Une concertation des services de l'Etat a été réalisée en parallèle, pour confirmer une méthode d'intervention. Dans cette perspective, la commune a pris l'initiative de lancer une consultation auprès de plusieurs bureaux d'études programmatiques. La lettre de commande portait sur :

- Le diagnostic et la définition des besoins (avec état des lieux des sites existants et analyse des sites potentiels)
- La réalisation d'une étude de faisabilité (élaboration de scénarios ; estimation et planning prévisionnels)

A l'issue de cette consultation, la société Abamo, sise au Bourget du Lac, a été retenue pour un montant de 14 400€ HT. Avant la signature de la commande, il a été convenu une participation de la Communauté de Communes de Yenne en proportion de la part de l'étude relevant de la compétence extrascolaire, soit 2 240€ HT.

La présente convention de groupement est conclue conformément aux dispositions des Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

1.1 - Le présent Groupement a pour objet la passation d'une mission de programmation pour le redéploiement de l'accueil périscolaire, extrascolaire et de la restauration scolaire à Yenne.

1.2 - La présente convention vise principalement à :

- désigner le coordonnateur du Groupement et définir ses missions,
- définir les modalités de fonctionnement du Groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités de chacune des Parties,
- définir les modalités de répartition financière entre les membres du Groupement,
- faire en sorte que soient respectés réciproquement les missions, droits et obligations de chaque Partie.

Article 2 - GROUPEMENT : COMPOSITION

Un Groupement de commandes, ci-après le **Groupement**, régi par les dispositions prévues aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, est librement constitué entre ses membres.

Les membres du Groupement, ci-après les **Parties**, sont définis en Préambule.

Article 3 - COORDONNATEUR

3.1 - Parmi les **Parties**, la Commune de Yenne est désignée comme **Coordonnateur** du Groupement, ci-après le **Coordonnateur**.

3.2 - Le **Coordonnateur** est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection et d'attribution de la mission de programmation.

3.3 - Le **Coordonnateur** est mandaté, dans les limites de ce qui est prévu à l'article 4 ci-dessous, pour la passation, la signature et la notification du marché, au nom et pour le compte des membres du groupement.

3.4 - Chaque **Partie** se charge de l'exécution de la partie du marché qui le concerne pour son propre compte, sans préjudice des missions expressément confiées au **Coordonnateur** dans le cadre de l'Article 4.

Article 4 – Mission du coordonnateur

4.1 Passation du marché

Au titre du mandat qui lui est donné, en phase de consultation, le **Coordonnateur** est chargé de procéder, dans le respect des dispositions de la réglementation applicable en matière de commande publique, à l'ensemble des opérations concourant à la sélection des entreprises, notamment les opérations suivantes :

- Procéder à la désignation du titulaire du marché,
- Assurer les formalités administratives légales y compris la transmission des pièces au contrôle de légalité et la notification à l'entreprise retenue,
- Transmettre à la Communauté de communes de Yenne les pièces et informations nécessaires,
- D'une manière générale, assurer le secrétariat du Groupement.

4.2 - Sans préjudice des stipulations de l'article 3.4, en phase d'exécution du marché, le **Coordonnateur** est chargé des opérations communes suivantes :

- Gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le titulaire liées à la passation du contrat en vertu de la présente convention, à l'exception des litiges courants propres à chaque **Partie** et des recours contentieux formés par ou contre une des **Parties** à titre individuel,
- Rédiger les avenants communs aux membres du groupement.

Article 5 – COMMISSION

5.1. Le marché sera attribué après avis de la commission du groupement par l'autorité compétente du coordonnateur à savoir le Maire de Yenne.

5.2 – La commission du groupement est composée des membres suivants :

- **Membres à voix délibérative : 2 représentants pour chacun des membres du groupement désignés par l'assemblée délibérante en son sein.**
- **Membres à voix consultative : le cas échéant, les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.**

5.3 - La commission est présidée par un représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 – Chaque Partie s'engage à :

- **Déclarer au Coordonnateur ses besoins qualitatifs et quantitatifs estimatifs correspondant à l'objet du marché dans le délai fixé par le Coordonnateur,**
- **Indiquer au Coordonnateur la personne désignée pour assurer l'exécution de la présente convention,**
- **Contribuer, en lien avec le Coordonnateur et à sa demande, à la rédaction et à la validation de tout document nécessaire à la réalisation de la mission, dans les délais fixés par le coordonnateur,**
- **Informers le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché avec le Titulaire et lui transmettre toute pièce relative à ce litige,**
- **Participer au bilan de l'exécution du marché.**

6.2 - Il est convenu que La commune de Yenne :

- **Assurera le paiement complet de la mission et facturera à la Communauté de Communes de Yenne la portion de mission lui revenant. Ce montant est estimé à ce jour à 2 800€ HT. La facturation pourra comprendre la TVA applicable au taux en vigueur, si cette mission de programmation n'était pas considérée éligible au Fonds de Compensation de la TVA.**
- **Gérera les recours contentieux relatifs à l'exécution du contrat, ainsi que ceux qui seraient liés à d'éventuels avenants ou protocole transactionnels dont le contenu ne concerne que ce membre du groupement, intervenus en cours d'exécution du contrat.**



Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 - Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront pris en charge par la commune de Yenne.

7.2 - Les autres dispositions financières sont prévues au point 6.2 de la présente convention.

Article 8 – ADMISSION, RECEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

8.1 - Les opérations de vérification et d'admission des prestations sont effectuées par les Parties, chacune pour ce qui la concerne.

8.2 - Tout problème d'admission rencontré par une Partie pouvant avoir une portée plus générale en terme d'application contractuelle du marché, doit être porté à la connaissance du Coordonnateur.

Article 9 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

9.1 - Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. A ce titre, il s'engage sur la conformité légale des procédures de consultation menées pour le compte du Groupement.

9.2 - Le Coordonnateur, dans sa mission de mandataire, n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

9.3 - Chaque Partie s'assure qu'elle a pris toutes les dispositions réglementaires nécessaires lui permettant de signer la présente convention et de participer au Groupement tel qu'il est constitué.

9.4 - Toutes les actions à l'encontre du Titulaire du marché sont du ressort de chaque Partie pour les prestations dont elle est bénéficiaire. Ainsi, le Coordonnateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dommages subis par une Partie résultant de l'exécution des prestations objet de la présente convention.

9.5 - De même, le Coordonnateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences résultant du non-respect par une Partie de ses obligations nées des dispositions de la présente convention, à l'égard du Titulaire.

Article 10 - DUREE DU GROUPEMENT

10.1 – La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le marché passé dans le cadre de la présente convention aura été signé, exécuté et soldé.

Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention – notamment si l'objet d'un marché devenait caduc – par délibérations conjointes prises en termes similaires.

10.2 - Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 11 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente convention est le droit français et plus particulièrement le code de la commande publique.



Article 12 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE - INDEMNITES ET FRAIS CONTENTIEUX

13.1 - Le Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des Parties pour la procédure dont il a la charge.

Dans une telle éventualité, le Coordonnateur en informera les parties, afin qu'elles puissent lui fournir le mandat des instances compétentes nécessaires à l'introduction d'une action en justice. Il informe et consulte les Parties sur sa démarche et son évolution.

12.2 - Dans le cadre d'une procédure contentieuse, le Coordonnateur, après consultation des Parties, peut avoir recours à l'assistance d'un conseil ; les Parties conviennent d'assurer la charge des frais de conseil et de procédure ainsi exposés à parts égales entre les deux collectivités.

12.3 - En cas de litige spécifique entre une Partie et un ou plusieurs Titulaires sélectionnés dans le cadre de la présente convention, le Coordonnateur doit être informé de la situation afin de tenter une médiation avec l'accord de la Partie concernée.

Article 13 - DIFFERENDS ET LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

13.1 - Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable, tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

13.2 - A défaut de solution amiable, le litige est porté à la diligence de l'une des Parties, devant le tribunal compétent (Tribunal Administratif de Grenoble).

Article 14 - SIGNATURES

14.1 - La présente convention est établie en termes identiques entre chacune des deux Parties.

14.2 - L'engagement de chacune des deux Parties est matérialisé par les signatures de celles-ci portées sur 2 exemplaires originaux dont l'un sera conservé par chaque partie.

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des Parties.

A Yenne

Le


Commune de Yenne
M. François MOIROUD
Maire

Communauté de Communes de Yenne

M. Guy DUMOLLARD
Président